

partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 19D du rang 10; la ligne sud-est du lot 19D du rang 10; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 19 du rang 9; la ligne sud-est dudit lot, cette ligne sud-est prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 13 du rang 9; ladite ligne nord-ouest du lot 13; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 7 du rang 10; ladite ligne nord-ouest du lot 7; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 7A du rang 11; ladite ligne nord-ouest du lot 7A, cette ligne nord-ouest prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 7A du rang 12, cette ligne nord-ouest prolongée à travers le chemin public et la route numro 122 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Simpson et de Horton jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 35 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre du Canton de Horton, partie de ladite ligne nord-ouest du lot 35 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 3; vers le nord-ouest, ledit prolongement, la ligne sud-ouest du lot 3 et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 4; la ligne sud-ouest des lots 4 et 5; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cantons de Horton et de Wendover jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 29 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

C-269/1

27371

Gouvernement du Québec

Décret 300-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël a adopté un règlement autori-

sant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Aston-Jonction».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 janvier 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village d'Aston-Jonction agira comme maire du conseil provisoire pour la première période et le maire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël agira comme maire du conseil provisoire pour la deuxième période.

En cas d'incapacité du maire d'une ancienne municipalité de siéger au conseil provisoire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant de cette ancienne municipalité.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Aston-Jonction.

8° Madame Jacqueline Laplante, secrétaire-trésorière de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël est secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret,

continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Cependant, le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël versé au fonds général de la nouvelle municipalité ne peut excéder 122 % du montant de surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Aston-Jonction ainsi versé.

12° Si après l'opération prévue à l'article 11 il reste des montants au surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël, ces montants sont utilisés en priorité pour effectuer des travaux afin d'améliorer la route de la Voie ferrée.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Une proportion de 6/7 des montants affectés aux dépenses effectuées par la nouvelle municipalité au cours des huit exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour la réfection du réseau routier doit être affectée à des travaux faits dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël.

Toutefois, le présent article cesse de s'appliquer avant l'échéance si le gouvernement cesse de verser des subventions à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël pour la prise en charge du réseau routier local.

15° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur

dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
D'ASTON-JONCTION DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Raphaël-Partie-Sud et du Village d'Aston-Jonction, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Wenceslas et de Sainte-Eulalie et l'augmentation du Canton de Bulstrode, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau, ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne est du lot 257 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas et de la médiane de la rivière Bécancour; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Wenceslas et l'augmentation du canton de Bulstrode, cette ligne séparative traversant deux chemins publics et le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 32 du cadastre de l'augmentation du canton de Bulstrode; la ligne nord-ouest des lots 32 en rétrogradant à 21 dudit cadastre; la ligne est dudit lot 21 et son prolongement vers le sud jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres de l'augmentation du Canton de Bulstrode et de la Paroisse de Sainte-Eulalie; vers le sud-ouest, la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne est du lot 63 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie, cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne est du lot 63 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 2 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 3 à 11 susdit cadastre; la ligne sud-ouest dudit lot 11 et son prolongement vers le

nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin du rang 11; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 219 du cadastre de la Paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest du lot 219, cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 219 en rétrogradant à 214 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 199; la ligne sud-ouest dudit lot 199 et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public du Rang 9, cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-est, ledit côté nord-ouest de l'emprise du chemin du rang 9 séparant les lots 120 en rétrogradant à 113 des lots 199 à 208 et la ligne séparative des lots 112 et 209 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Aston-Jonction.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 janvier 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

A-232/1

27396